

3000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 1118 /2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 27 mai 2019

Affaire :

LA SOCIETE FALCON SECURITY HUB
SARL

(SCPA KANGA & ASSOCIES)

Contre

LA SOCIETE PUMA ENERGY COTE
D'IVOIRE SA

(Maître SAMASSI MAMADOU)

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement et en
premier ressort ;

Reçoit la Société FALCON SECURITY HUB en
son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Société PUMA ENERGY COTE
D'IVOIRE à payer à la Société FALCON
SECURITY HUB la somme 2.000.000 francs
CFA à titre de dommages-intérêts pour rupture
sans préavis du contrat de maintenance et de la
débouter du surplus de la demande ;

Condamne la Société PUMA ENERGY COTE
D'IVOIRE aux dépens de l'instance.

5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 27 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son
audience publique ordinaire du lundi Vingt-Sept mai de
l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à
laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du
Tribunal, Président ;

**Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE,
N'GUESSAN K.EUGENE et OKOUE EDOUARD**,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME
France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la
cause entre :

LA SOCIETE FALCON SECURITY HUB SARL, au capital de
1000 000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan-Zone 4,
représentée par son Gérant, Monsieur **STEPHEN
CAPRARUOLO**;

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal
de son conseil, **SCPA KANGA & ASSOCIES**, Avocats à la
Cour ;

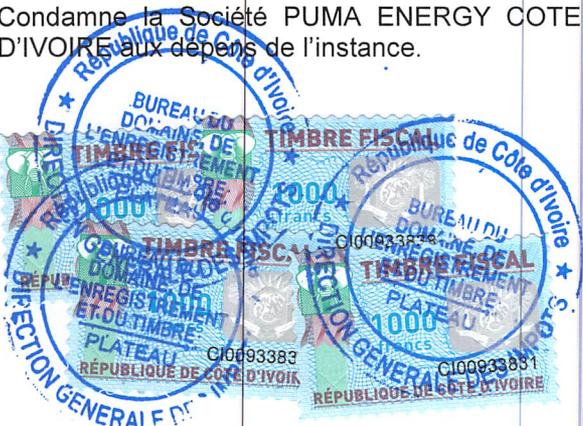
D'une part

Et

LA SOCIETE PUMA ENERGY COTE D'IVOIRE SA, au
capital de 75 000 000 FCFA, RCCM N° CI-ABJ-2004-B-
6537 , CC N° 0508911D dont le siège social est à
Abidjan-VRIDI, Rue du canal, 15 BP 552 Abidjan 15prise
en la personne de son Directeur Général, monsieur
HERVE LE GOFF, en ses bureaux .

Défenderesse, comparaisant et concluant par le canal de
son conseil, **Maître SAMASSI MAMADOU**, Avocat à la
Cour ;

D'autre part ;



Le Tribunal a ordonné une décision Avant-Dire Droit le 08/04/2019 sur la recevabilité et a renvoyé l'affaire ;

Ayant constaté la non conciliation des parties, le Tribunal a ordonné une instruction confié au juge **DOUA MARCEL** ;

L'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 604/19 en date du 24 avril 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 29/04/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré le 20/05/2019 puis prorogé au 27/05/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 20 mars 2019, la Société FALCON SECURITY HUB représentée par la SCPA KANGA & ASSOCIES a servi assignation à la Société PUMA ENERGY COTE D'IVOIRE ayant pour conseil Maître SAMASSI MAMADOU d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

En la forme

- Déclarer FALCON SECURITE HUB en sa demande ;

Au fond

- Dire qu'elle est justifiée ;
- Que la rupture intervenue viole les conditions de l'article 10 du contrat de maintenance du 21 août 2014 ;
- Condamner PUMA ENERGY COTE D'IVOIRE au

paiement de la somme de 30.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par la Société FALCON SECURITY HUB ;

Au soutien de son action, la Société FALCON SECURITY HUB expose qu'elle a signé avec la Société PUMA ENERGY COTE D'IVOIRE le 21 Août 2014, un contrat de maintenance du système de vidéosurveillance et du contrôle d'accès de son site pour une durée de 36 mois ;

Elle indique que le 23 mars 2015 après sept mois d'exécution, la Société PUMA ENERGY lui a adressé une lettre de résiliation pour mauvaise exécution du contrat ;

En réponse à cette lettre de résiliation, mentionne-t-elle, la Société FALCON SECURITY HUB a transmis à la Société PUMA ENERGY un courrier en date du 24 mars 2015 dans lequel, elle relevait que les conditions de résiliation du contrat violait les dispositions de l'article 10 de leur contrat ;

Dans ce courrier, affirme-t-elle, la Société FALCON SECURITY HUB relevait que la résiliation du contrat ne peut intervenir que 30 jours après une mise en demeure pour un manquement non réparé et que toute rupture du contrat est précédé d'un préavis de 3 mois ;

Elle fait valoir que le motif invoqué par la Société PUMA ENERGY COTE D'IVOIRE pour rompre le contrat de maintenance n'est pas fondé ;

Elle souligne que cette rupture de contrat s'est matérialisée par l'interdiction des techniciens de la Société FALCON SECURITY des accès des sites d'intervention de la Société PUMA ENERGY ;

Elle fait noter qu'en vue d'un règlement du litige, les parties ont tenu en date du 10 avril 2015 une réunion qui s'est soldée par un échec ;

Elle ajoute qu'un courrier en date du 16 novembre 2017 valant tentative de règlement amiable préalable a transmis par elle à la Société PUMA ENERGY COTE D'IVOIRE sans succès ;

Elle sollicite par conséquent, la condamnation de la société PUMA ENERGY COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 30.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de maintenance ;

La Société PUMA ENERGY COTE D'IVOIRE fait connaître que l'installation du système de vidéosurveillance et du contrôle d'accès a fait l'objet d'un précédent litige ;

Elle affirme à cet effet que la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan a rendu une ordonnance d'injonction de payer n°1911/2015 en date du 08 juin 2015 la condamnant à payer à la Société PUMA ENERGY COTE D'IVOIRE la somme de 11.204.218 francs CFA au titre de sa créance ;

Elle estime qu'au travers de cette condamnation, la Société FALCON SECURITY HUB a obtenu la compensation du préjudice née de l'inexécution du contrat à hauteur de la somme de 11.204.218 francs CFA ;

Elle conclut que la présente demande en paiement de dommages-intérêts, dont le préjudice n'est pas distinct de la précédente, ne peut prospérer, à moins que la Société PUMA ENERGY COTE D'IVOIRE ne rapporte la preuve d'un tel préjudice, ce qu'elle ne fait d'ailleurs pas ;

En réplique, la Société FALCON SECURITY HUB fait observer que la présente procédure est distincte de la procédure d'injonction de payer alléguée en ceci qu'elle vise à obtenir la réparation du préjudice occasionné par la rupture unilatérale du contrat de maintenance par la Société PUMA ENERGY COTE D'IVOIRE et non à obtenir le paiement des prestations de maintenance facturées à la Société PUMA ENERGY COTE D'IVOIRE ;

Elle argue en outre que la somme de 30.000.000 de francs CFA sollicitée est largement justifiée et, ce d'autant plus que cette somme d'argent correspond à la période du contrat restant à courir soit 29 mois avec une moyenne mensuelle de 1.120.833 francs CFA pour une somme annuelle de 13.450.000 francs CFA représentant le coût du contrat de maintenance ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La Société PUMA ENERGY COTE D'IVOIRE ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige se chiffrant à la somme de 30.000.000 francs CFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Par jugement avant dire droit en date du 08 avril 2019, le Tribunal de commerce d'Abidjan a déclaré l'action de la Société FALCON SECURITY HUB recevable ;

Il sied de s'y référer ;

Au fond

Sur la demande en paiement de la somme de 30.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts

La Société PUMA ENERGY COTE D'IVOIRE fait valoir que la Société FALCON SECURITYHUB a obtenu réparation en vertu de l'ordonnance d'injonction de payer n°1911/2015 en date du 08 juin 2015 la condamnant à payer à celle-ci la somme de 11.204.218 francs CFA ;

Il résulte cependant de l'examen de cette ordonnance d'injonction de payer, que la requête au pied de laquelle elle a été rendue, a pour objet le paiement par la Société PUMA ENERGY COTE D'IVOIRE des factures des prestations de la Société FALCON SECURITY HUB en exécution du contrat de maintenance liant les deux parties ;

Or, cette procédure d'injonction de payer qui vise à recouvrer une créance est distincte de la présente procédure dont l'objet consiste en la réparation du préjudice occasionné à la Société FALCON SECURITY HUB par la rupture unilatérale du contrat de maintenance liant les parties ;

Il s'agit là de deux procédures distinctes par leur objet ;

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé et doit être rejeté ;

En outre, la Société PUMA ENERGY COTE D'IVOIRE soutient que la Société FALCON SECURITY HUB ne rapporte pas la preuve d'un préjudice susceptible de lui ouvrir droit au paiement de dommages-intérêts ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu , au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de son obligation , soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. » ;

Il s'induit de cette disposition que l'octroi des dommages-intérêts est subordonné à la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, la Société FALCON SECURITY HUB reproche à la Société PUMA ENERGY COTE D'IVOIRE une faute contractuelle ayant consisté au non-respect du préavis de trois mois prescrit par l'article 10 de leur contrat ;

Aux termes de l'article 10 dudit contrat, « Le contrat est résiliable par l'une ou l'autre des parties à l'issue de la période initiale de trente-six (36) mois et à la date de chacun de ses renouvellements, sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier avec décharge avec un préavis de trois mois. » ;

Dans le cas où la durée effective à la date de résiliation serait inférieure à douze mois à compter de l'activation du service et si la faute n'est imputable au prestataire, le client devra verser une somme égale à la différence entre le montant des redevances dû au titre de la durée de la présente et le montant des redevances effectivement perçues par FALCON SECURITY HUB à la date de résiliation. » ;

Il résulte de cette stipulation contractuelle que la résiliation du contrat de maintenance est soumise à un préavis de trois mois ;

En l'espèce, il ne ressort pas du courrier de résiliation en

date du 23 mars 2015, que la Société PUMA ENERGY COTE D'IVOIRE a observé un préavis de 3 mois avant de rompre ses relations contractuelles avec la Société FALCON SECURITY HUB ;

Il s'ensuit que la Société PUMA ENERGY COTE D'IVOIRE a commis une faute contractuelle ayant consisté dans la rupture sans préavis de ses relations contractuelles avec la Société FALCON SECURITY HUB ;

Il en est résulté pour la Société FALCON SECURITY HUB un préjudice certain en ce que le contrat de maintenance a été rompu avant terme lui faisant ainsi perdre le profit qu'elle pouvait en tirer ;

D'où, il suit que la Société FALCON SECURITY HUB est fondée à solliciter des dommages-intérêts ;

Cependant, les prétentions de la Société FALCON SECURITE sont élevées dans leur quantum ;

Pour tenir compte du coût des 7 mois d'exécution du contrat de maintenance et de la condamnation en paiement des factures correspondantes, il y a lieu de condamner la Société PUMA ENERGY COTE D'IVOIRE à payer à la Société FALCON SECURITY HUB la somme 2.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts et de la débouter du surplus de la demande ;

Sur les dépens

La Société PUMA ENERGY COTE D'IVOIRE succombant, il sied de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la Société FALCON SECURITY HUB en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Société PUMA ENERGY COTE D'IVOIRE à payer à la Société FALCON SECURITY HUB la somme 2.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour rupture sans préavis du contrat de maintenance et de la débouter du surplus de la demande ;

Condamne la Société PUMA ENERGY COTE D'IVOIR
aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois
an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

[Handwritten signatures]



GRATIS

Quittance n°
Enregistrée le
16 OCT 2019
Registre Vol. 45 Folio 76 Bord 576 14592/02

Le Conservateur

Le Chef de Bureau du Domaine
de l'Enregistrement et du Timbre

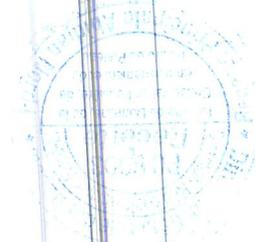
Le Receveur

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS



CPFH Plateau
Poste Comptable 8003

[Handwritten signature]





Faint, illegible text or markings located in the lower left quadrant of the page.

de l'Université de Montréal
BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE
100, rue de la Montagne
Montréal, Québec H3T 1J4
Canada

IX. COMPTES

STAVIS